

My Jack

N^o 3779

30 AVR. 1973

L'an mil neuf cent septante trois
Le trente avril
Devant Nous, Jean Jacques LAMBIN, Notaire à la résidence
de Saint Gérard

ONT COMPARU



S 401498

Dénommés ci-après "le lotisseur"
Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser
l'acte de division du lotissement du bien ci dessous désigné
Au préalable ils exposent:
EXPOSE PREALABLE

1) Description du bien:
Le bien à diviser est situé à Sart Saint Laurent, en
lieu dit "Campagne de Bietranry" cadastré section E, partie du
numéro 531 A (cette parcelle ayant une contenance totale de
deux hectares cinquante six ares trente centiares d'après
cadastre) Le lotissement joignant ou ayant joint chemin de
Fosseux la Ville à Buzet, Fernand Jacquet-Séverin et Marie
Jacquet, François Hilaire-Jacquet et Victor Hilaire-Préard
le surplus de la parcelle 531A.
Chaque lot a une superficie de neuf ares cinquante
cinq centiares.

Le lotissement en comprend six. La numérotation est
faite en ordre croissant d'Ouest en Est.
Le lotisseur déclare que ce bien est libre d'occupation
les occupants Monsieur Constantin Neirinckx et son épouse Ma-
dame Marie Maenhout à Sart Saint Laurent et Monsieur et Ma-
dame Joseph Michaux-Godelieve Neirinckx à Sart Saint Laurent
intervenant aux présentes pour réaliier le bail en cours,
immédiatement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le lotisseur déclare que ce bien lui appartient pour lui
avoir été adjugé suivant procès verbal d'adjudication publi-
que dressé par Maître Ernest Franoschini, notaire à Fosseux
le seize mars mil neuf cent cinquante neuf, transcrit au bu-
reau des hypothèques à Namur le dix avril suivant, volume
6016 numéro 4, à la requête de Madame Mathilde Brosteaux
sans profession, veuve de Monsieur Arthur Genot à Thiange.

Ce bien appartenait à Madame Mathilde Brosteaux pour
l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître Grandmoulin, no-
taire à Auvelais le quatre février mil neuf cent vingt neuf.

2) Plan de lotissement

Le lotisseur désireux de vendre le bien susdésigné
par lots destinés à la construction d'habitation a fait dres-
ser par le géomètre P Verborgh à Villers la Ville, le vingt

et un juin mil neuf cent septante deux, le plan de ces lots
Ce plan restera annexé aux présentes après avoir été signé
"Ne Varietur" par le lotisseur et le notaire soussigné.

3) Permis de lotir

Les comparants ont ensuite obtenu en date du huit
décembre mil neuf cent septante deux, du Collège des Bourg-
meêtre et échevins de la Commune de Sart Saint Laurent, l'
autorisation de lotir, prévue par l'article 56 § 1 nouveau
de la loi sur l'Urbanisme. Ce permis porte le numéro 1/1972
Référence Urbanisme N^o MD/17360

Le permis de lotir est annexé aux présentes de même
qu'un exemplaire des prescriptions urbanistiques proposées
par les comparants en qualité de lotisseur et qui figurent
en annexe de la demande de permis de lotir. Ces prescriptions
seront reprises textuellement ci-dessous.

Cahier des charges

Ensuite les comparants ont déclaré dresser comme suit
le cahier des charges du lotissement:
Ce cahier des charges contient deux catégories de pres-
criptions:

- 1^o D'abord des prescriptions dites "administratives"
 - 2^o ensuite des prescriptions dites "conventionnelles"
- Les prescriptions "administratives" ou qualifiées telles
aux présentes, comprennent outre les dispositions édictées
directement par les autorités publiques ou administratives
conditions imposées par la commune ou le fonctionnaire délé-
gué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'aménagement
du territoire, celles proposées par le lotisseur au titre de
"prescriptions urbanistiques" en annexe de sa demande de
permis de lotir.

Ces dispositions s'imposent aux propriétaires du terrain
faisant partie du lotissement en vertu de la loi du vingt
neuf mars mil neuf cent soixante deux sur l'aménagement du
territoire et l'Urbanisme, modifiée par la loi du vingt deux
décembre mil neuf cent septante.

Quant aux prescriptions "conventionnelles" elles compren-
nent les prescriptions diverses édictées par le lotisseur
et qui s'imposent à chaque propriétaire de terrain faisant
partie du lotissement dès la signature de l'acte d'achat.

Le but de ces prescriptions est de sauvegarder la
destination du lotissement, la beauté, la tranquillité et la
salubrité du site et de réglementer certaines obligations de
voisinage.

Ces prescriptions "conventionnelles" constituent des
servitudes à charge et au profit de chacune des parcelles
du lotissement. Toutefois ces servitudes peuvent être modi-
fiées, complétées ou abrogées par des règlements publics.

1- Prescriptions administratives

A- Prescriptions proposées par le lotisseur en annexe
à sa demande de permis de lotir (prescriptions d'urbanisme
présentées avec le projet)

Travaux finis
L. M. H.
R. B.
G. D.
de de
8 N. J. H.
J. H.



S 401496

Elles s'énoncent comme suit:
 -Destination-Villas isolées unifamiliales.
 -Implantation-Dans les limites figurées au plan de lotissement
 Recul des constructions sur alignement: à sept mètres cinquante de la limite du Domaine Public
 Limites latérales: minimum, trois mètres cinquante
 Limites du fond: minimum, vingt deux mètres cinquante
 Toutes façades vers rue doit avoir une largeur minimum de sept mètres.
 Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
 -Gabarits: Premier étage maximum.
 Toitures: à versants, recouvertes de tuiles ou d'ardoises, naturelles ou artificielles.
 Les quatre façades seront traitées dans une même unité de matériaux.
 Dans la zone des jardins, peut être admise une petite construction à usage de remise ou petit élevage ou garage privé.
 Surface maximum: Trente mètres carrés; hauteur sous corniche: maximum: deux mètres cinquante.
 Distance minimum des limites du lot: deux mètres.

B-Prescriptions du permis de lotir
 Le permis de lotir a été délivré par le Collège des Bourgmestres et échevins de Sart Saint Laurent aux conditions suivantes qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet, savoir:

- Prescriptions urbanistiques annexées à la décision "Permis de lotir" du huit décembre mil neuf cent septante deux.
- 1-^{er} terrain est destiné à la construction d'habitation. chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.
 - 2- Les habitations auront au moins soixante mètres carrés de superficie au sol. Leur volume sera compris entre deux cents mètres cubes et deux cents mètres cubes.
 - 3-Genre et aspect des habitations
 Les habitations seront du type villas ou bungalows, isolées ou jumelées mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural.
 Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
 Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après: pierre calcaire; moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier, avec rejointoyage en creux ou en appareil brut; briques rouge-brun rugueuses; briques peintes ou crépées dans la gamme des gris clair ou blanc cassé; blocs de béton crépés dans la gamme des gris ou blanc cassé;
 Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.
 Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et

Handwritten notes:
 dans un terrain
 A.H.B.
 R.L.
 G.K.
 M.M.
 E.N. P.M.
 Y.Y.

ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations. Sont admises, également, les habitations préfabriquées de types agréés par l'Institut National du Logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.

- 4- Les toitures seront à versants, inclinés de vingt degrés minimum et se rejoignent en faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.
 Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.
 - 5- Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de quinze mètres carrés environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.
 - 6- Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à quatre pour cent sur une distance de cinq mètres à partir de l'alignement.
 - 7- Les clôtures seront au maximum un mètre vingt de hauteur; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de trente centimètres de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de soixante centimètres de hauteur maximum.
 - 8- Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
 - 9- La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
 - 10- En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique de type agréé et reliée à un puits perdu.
 - 11- Le lotisseur prendra contact avec la Régie des téléphones et télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement à céder gratuitement pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).
 Le Notaire soussigné par lettre du cinq février mil neuf cent septante trois a pris contact avec la régie des télégraphes et des téléphones en vue de réserver éventuellement un emplacement à céder gratuitement pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).
 Le neuf février suivant, la régie des télégraphes et des téléphones a répondu que son organisme ne prévoit pas l'implantation d'une borne de répartition sur le lotissement dont question.
- L'acquéreur de chaque lot devra supporter les frais de mesurage et de bornage et de plan de sa parcelle.
- 2-Prescriptions conventionnelles
 a) Clôtures
 Dans l'année de l'acte authentique de vente d'un lot l'acquéreur de ce lot est tenu de clôturer son bien en

mitoyenneté, à ses frais, et en suivant les prescriptions de l'urbanisme et de ce qui a été dit ci-dessus au sujet des clôtures, sauf dispositions réglementaires contraires.

L'acquéreur fera valoir son droit au remboursement de la moitié de la valeur de la clôture contre l'acquéreur de la parcelle contigüe faisant partie du lotissement, mais non contre le lotisseur ni contre les autres propriétaires riverains.

B-Aspect général-constructions

Destination

Le lotissement est destiné à la construction d'habitations.

Style des constructions

Sous réserve des prescriptions administratives qui précèdent, les acquéreurs sont libres de choisir le style et le mode de construction qui leur conviennent.

Toutefois, sont prohibées de manière absolue

- toutes installations de wagons, autobus, caisses de voitures ou autres véhicules déclassés ou toute toiture en carton bitumé, toile ou éternit ondulées.
- tout stationnement de roulettes, caravanes ou autres installations réputées mobiles et qui serviraient d'abri ou de rangement même sans servir à l'habitation.
- toute érection de cabane, pigeonnier, remise, chenil, poulailler d'un aspect inesthétique ne cadrant pas avec les constructions prévues dans le lotissement.

C-Entretien

Chaque propriétaire doit entretenir sa parcelle et veiller à son parfait état de propreté. Il coupera l'herbe au moins trois fois l'an, même s'il n'érige aucune construction.

En particulier, le terrain séparant la construction de la rue, devra être aménagé en jardin d'ornement.

D-Eaux

Chaque acquéreur est tenu de recevoir les eaux qui coulent naturellement des fonds supérieurs, conformément à l'article 640 du Code Civil.

Les bâtiments doivent être pourvus de fosses septiques et puits perdus. Les fosses septiques doivent répondre aux conditions minima imposées par la circulaire PIC/E/U/3185 datée du quinze décembre mil neuf cent cinquante trois du Ministère de la Santé publique. Elles doivent être prévues pour une habitation d'au moins six personnes et comporter trois chambres sans compter le bac d'écoulement.

Elles seront alimentées en eau par une partie des eaux de la toiture.

E-Etablissements interdits

Les terrains lots étant essentiellement réservés à l'habitation, il est interdit d'y installer ou d'y édifier ou laisser exploiter des établissements dangereux, incommodes ou insalubres classés ou non classés pouvant causer une gêne au voisinage par le bruit, les émanations, les odeurs ou toute autre cause.

F-Carières

Il est interdit à tout acquéreur d'ouvrir des carrières

ou même de faire des fouilles dans les lots, en vue de l'extraction de pierres, sables ou cailloux.

G-Conduites

Le lotisseur se réserve expressément la faculté d'installer des conduites d'eau, égouts, drains ou décharges dans la partie impropre à la construction de tous les terrains vendus, à titre de servitude grevant le dit terrain au profit des lots desservis et également du bien restant lui appartenir. Le lotisseur ne devra aucune indemnité pour cet usage, mais il remettra à ses frais les terrains dans leur premier état.

H-Modifications

Le lotisseur se réserve le droit de modifier le plan de lotissement, notamment de regrouper certaines parcelles ou de modifier les limites et la superficie d'autres en se conformant aux prescriptions légales ou réglementaires en la matière et sauf bien entendu les droits acquis par les propriétaires sur leur lot.

Toutes les interdictions et obligations ci-dessus à l'imposent à titre de servitudes réelles aux ayants-droit et ayants-cause des acquéreurs, à quelque titre que ce soit, même à titre particulier.

Si l'une ou l'autre d'entre elles était jugée non constitutive de servitude et pour autant que de besoin elle existera et subsistera à titre d'obligation personnelle au profit du lotisseur ou de ses ayants-droit à charge des acquéreurs et de leurs ayants-cause ou ayants-droit.

Les acquéreurs devront imposer à ces deux titres ces interdictions et obligations à leurs ayants-droit à titre particulier et exiger en outre d'eux qu'ils fassent et stipulent de même envers leurs propres ayants-droit et ainsi de suite, de telle manière que les dites interdictions et obligations s'imposent pour autant que de besoin à titre d'obligation personnelle envers les lotisseurs ou leurs ayants-droit ou ayants-cause, à toutes personnes tenant des acquéreurs ses droits sur le bien.

Tout acte translatif ou déclaratif ayant pour objet un lot vendu devra reproduire le présent acte de base ou s'y référer.

ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie exact l'état civil du lotisseur au vu des pièces requises par la loi.

Interviennent aux présentes:

Le lotisseur soussigné et son épouse, demeurant ensemble à [adresse] et [adresse].

Lesquels après avoir exposé qu'ils sont exploitants des biens faisant l'objet des présentes ont déclaré résilier le bail à ferme verbal en cours pour la date d'aujourd'hui, mais uniquement en ce qui concerne les biens faisant l'objet des présentes. En conséquence, ils déclarent s'engager à remettre les dits biens à la libre et entière disposition des lotis-

V du lotisseur
ment
Remise approuvée
L. M. H.
R. J.
C. S. H.
M. C. H.
J. N.
1954

PERMIS DE LOTIR

Registre des permis de lotir n° 1/1972

Ref. Urbainisme n° : M.D/ 17360

LE COLLEGE DES BOURGEMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. DEWEZ Robert, rue V Dewez à Sart-st-Laurent et relative au lotissement d'un bien sis à Sart-st-Laurent, cadastré section E n° 531 A

Attendu que l'avis de récépion de cette demande porte la date du 04.09.1972 Vu la loi du 29 mars 1952 organique de l'aménagement du territoire et de l'habitation, modifiée par la loi du 22 août 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 85 de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi; Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

- (1) Vu les règlements généraux (général) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;
- (2) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;
- (3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;
- (4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;
- (5) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que la disposition de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : * Avis favorable aux conditions suivantes qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet. V/annexe.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Le permis de lotir est délivré à M. DEWEZ Robert, rue V Dewez à Sart-st-Laurent au conformer strictement aux prescriptions de l'avis conforme du fonctionnaire délégué de l'urbanisme.

Enregistré à Fosses-la-Ville le 4 mai 1973
Vol 80 F022 C. 3, rôles du renvoi sans
Reçu cont. impôts francs
Le Receveur, G. BERTRAND



ART. 3 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

Le 8 décembre 1972

Le secrétaire, *[Signature]*
Le bourgmestre, *[Signature]*
G. BERTRAND

seurs comparants aux présentes et de leurs ayants-droit et ayants-cause, pour la date d'aujourd'hui.

La présente résiliation est expressément acceptée par les époux Robert DEWEZ-LEBOUTTE.

Et par après, les comparants et les intervenants après avoir examiné entre eux les diverses causes d'indemnités pouvant leur revenir réciproquement, ont convenu qu'ils ne se devaient aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit de part ni d'autre.

Les intervenants susnommés déclarent en outre renoncer purement et simplement et définitivement mais uniquement en ce qui concerne les biens prédésignés à exercer le droit de préemption que leur confère la loi du quatre novembre mil neuf cent soixante neuf et ce conformément aux articles 53 et 14 alinéa final de la dite loi.

Cette renonciation est acceptée par les époux Robert DEWEZ-LEBOUTTE.

Les dits époux Robert DEWEZ-LEBOUTTE déclarent par les présentes céder aux intervenants susnommés qui acceptent à titre tout à fait gratuit et tout à fait précoce la jouissance de des biens ci-dessus pour une durée indéterminée à laquelle chacune des parties pourra mettre fin à tout moment moyennant l'envoi à l'autre d'un recommandé au moins un mois d'avance.

Les parties renoncent à se réclamer aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit à la fin de la présente convention.

DONT ACTE

Fait et passé à Sart Saint Laurent
Lecture faite, les comparants et les intervenants ont signé avec nous, Notaire.

[Signatures: Schutte, M. M., M. M., M. M., M. M., M. M.]

Enregistré à Fosses-la-Ville le 4 mai 1973

Vol 484 F08 C. 2, rôles du renvoi deux

Reçu cont. impôts francs

Le Receveur, *[Signature]*

G. BERTRAND

[Handwritten notes in left margin: "à l'attention de...", "à l'attention de...", "à l'attention de..."]

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Article 48 - S'il existe, pour le terrain ou le terrain avec le bien ou plan particulier d'aménagement approuvé par le R.U., une exécution de permis de construire ou permis de construire dérogé, qui soit en cours de validité, le plan particulier d'aménagement, sans préjudice de l'annulation des articles 52 et 53 de la présente loi, de la législation sur le grand voirie et de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1950 établissant le statut des autoroutes, ainsi qu'aux plans particuliers approuvés par le Roi en vertu de l'article 6 de cette loi.

En cas de non-conformité, le fonctionnaire délégué suspend le permis de construire et en adresse notification à celui-ci et au demandeur, dans les quinze jours qui suivent la réception du permis.

Le fonctionnaire délégué peut également suspendre le permis de construire lorsqu'il estime que les travaux prévus dans ce permis ne sont pas conformes aux dispositions du plan particulier d'aménagement et que le Roi a décidé la révision de plan particulier d'aménagement d'un plan particulier d'aménagement sous l'effet de l'article 5 de la présente loi.

Le fonctionnaire délégué peut aussi suspendre le permis de construire, ou bien qu'il soit fondé sur un plan particulier d'aménagement ou un permis de construire, est incompatible avec les prescriptions d'un projet de plan régional ou de secteur ayant acquis force obligatoire.

Dans les quarante jours de la notification, le Roi statue sur la demande de réexamen ou d'annulation dans ce cas de la suspension est levée.

Le plan de permis ou l'autorisation de construire doit être soumise aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Article 49 - Le permis de construire ou l'autorisation de construire doit être soumis au fonctionnaire délégué, au moins trois mois avant la date de l'ouverture au public du dossier, soit par le titulaire ou son représentant légal, soit par un mandataire dûment autorisé par lui.

Article 50 - Le permis de construire ou l'autorisation de construire doit être soumis au fonctionnaire délégué, au moins trois mois avant la date de l'ouverture au public du dossier, soit par le titulaire ou son représentant légal, soit par un mandataire dûment autorisé par lui.

Article 51 - Les articles 45, 46, 48, 53, 54 et 55 sont applicables au permis de construire. Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doublés.

Article 52 - Le lotissement est soumis à la loi de la Province du Collège sous la demande à l'avis de l'administration provinciale et de l'avis de l'Etat.

Article 53 - Un avis préparatoire au permis de construire doit être affiché sur le terrain, par les soins du lotisseur, soit avant l'ouverture au public du dossier et pendant toute la durée de la validité du permis.

Article 54 - Le permis de construire ou l'autorisation de construire doit être soumis au fonctionnaire délégué, au moins trois mois avant la date de l'ouverture au public du dossier, soit par le titulaire ou son représentant légal, soit par un mandataire dûment autorisé par lui.

Article 55 - Le permis de construire ou l'autorisation de construire doit être soumis au fonctionnaire délégué, au moins trois mois avant la date de l'ouverture au public du dossier, soit par le titulaire ou son représentant légal, soit par un mandataire dûment autorisé par lui.

Article 56 - Le permis de construire ou l'autorisation de construire doit être soumis au fonctionnaire délégué, au moins trois mois avant la date de l'ouverture au public du dossier, soit par le titulaire ou son représentant légal, soit par un mandataire dûment autorisé par lui.

Article 57 - Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Article 58 - Le permis de construire ou l'autorisation de construire est délivré par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

Prescriptions Urbanistiques annexées à la décision "Permis de Lotir"

- 1) Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.
- 2) Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol. Leur volume sera compris entre 200 m³ et 1.200 m³.
- 3) Genre et aspect des habitations. Les habitations seront du type villas ou bungalows, isolées ou jumelées mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle. Toutes les façades et toitures de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après: pierre calcaire; meulons de grès ou calcaire, en appareil régulier, avec rejointoyage en oroux ou en appareil brut; briques rouges-brun rugueuses, briques peintes ou orpées dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépie dans la gamme des gris clair ou blanc cassé. Les enduits des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus d'un quart de la surface des élévations. Sont admises, également, les habitations préfabriquées de types agréés par l'Institut National du Logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.
- 4) Les toitures seront à versants, inclinées de 20° minimum et se rejoignant au faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou en shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle. Les toitures à la mansarde sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.
- 5) Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.
- 6) Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5m, à partir de l'alignement.
- 7) Les clôtures seront au maximum 1 m 20 de hauteur; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0 m 60 de hauteur maximum.
- 8) Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
- 9) La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.
- 10) En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique de type agréé et reliée à un puits perdu.
- 11) Le lotisseur prendra contact avec la Régie des Téléphones et Télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement à céder gratuitement pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).

Voici... *(Handwritten signatures and notes)*

(1) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

(2) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

(3) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

(4) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

(5) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

(6) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

(7) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

(8) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

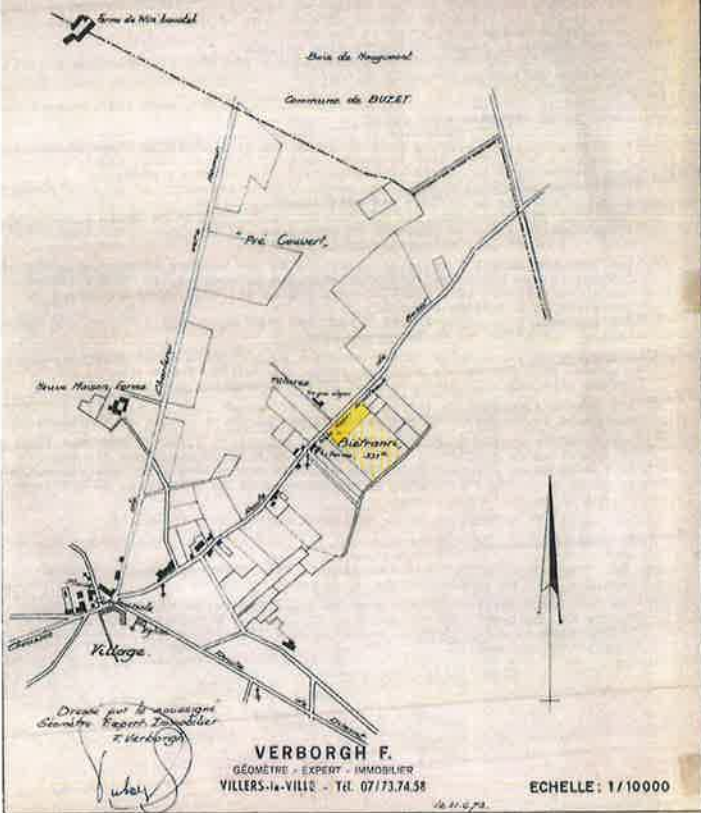
(9) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

(10) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

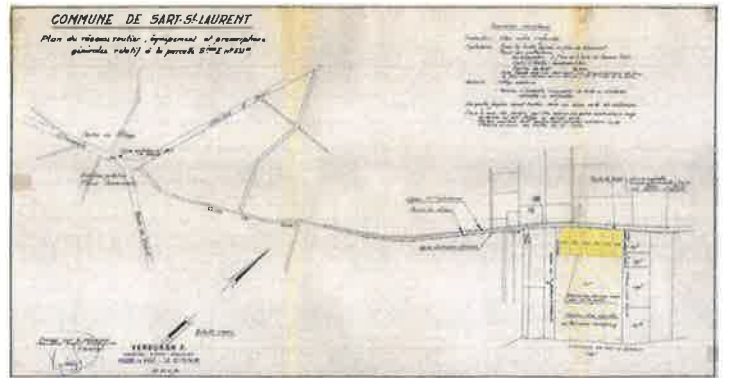
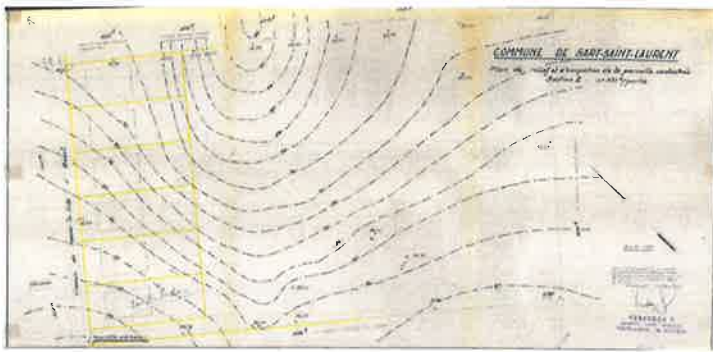
(11) S'agit d'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

COMMUNE DE SART-S^T-LAURENT

Plan de situation de la parcelle cadastrée S⁰N⁰E n°531^a



Handwritten note:
parcelle n°531a
sur plan



à faire à la
tribune après avoir
attaché le fait



ne fou nulle le cachet
d'enregistrement etc.

